

1^{ère} partie

LES MISSIONS DES ADJOINTS DE SECURITE

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997, les adjoints de sécurité participent aux missions de lutte contre la délinquance et l'insécurité, en étant placés sous les ordres et la responsabilité des fonctionnaires actifs de la police nationale, qu'ils assistent dans leurs activités.

Les adjoints de sécurité ne sont en aucune manière une ressource de substitution. Ils constituent une catégorie nouvelle d'agents publics, destinée, prioritairement, à favoriser le développement de la police de proximité et, subsidiairement, à permettre, en assumant certaines activités d'assistance et de soutien, de dégager des fonctionnaires de police de tâches administratives ou logistiques et de réorienter ceux-ci vers des activités opérationnelles.

Dans ce cadre, les services qui accueillent des adjoints de sécurité sont encouragés à définir de la manière la plus précise les activités dont seront chargés ces personnels au travers de fiches d'emploi.

Le descriptif des missions ci-après doit faciliter la mise en place de cette démarche.

1 – UNE MISSION PRIORITAIRE : LE DEVELOPPEMENT DE LA POLICE DE PROXIMITE

La présence d'adjoints de sécurité dans la police nationale doit contribuer à améliorer la qualité du service public de la sécurité. Dans le cadre de la police de proximité, ils concourent ainsi à accroître la présence et la visibilité de la police pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens.

L'accueil, la prévention active territorialisée (et en particulier, l'îlotage) et les actions de prévention générale doivent être ainsi privilégiés.

1.1. – L'accueil

Parmi leurs missions de base, les adjoints de sécurité ont notamment vocation à participer à l'accueil des administrés dans les services de police.

1.1.1. – L'accueil au sein des services de police :

Compte tenu de l'importance de cette mission dans les services, qui permet à certains de nos concitoyens d'exposer leurs difficultés personnelles ou de rechercher un secours, voire de faire état de leur détresse, il n'est pas souhaitable que les adjoints de sécurité puissent assumer cette tâche par défaut, à titre exclusif, sans le contrôle et l'encadrement de fonctionnaires titulaires, d'autant qu'ils ne sont pas habilités à enregistrer les dépôts de plaintes.

En revanche, les adjoints de sécurité peuvent valablement seconder, avec toute la confidentialité requise, les fonctionnaires responsables de cette tâche, pour améliorer la qualité de cet accueil : orientation et conduite des personnes, réduction des délais d'attente, voire réalisation d'enquêtes de satisfaction ou de réclamation... Ils devront, dans cette perspective, être formés à l'utilisation du guide de l'accueil informatisé (G.A.P.I.).

Les aptitudes linguistiques de certains adjoints de sécurité, leur bonne connaissance de la ville ou l'agglomération dans laquelle ils ont été recrutés, donnent aussi le moyen de développer les fonctions d'interprétariat et de traduction au bénéfice des populations étrangères. Cette possibilité doit être systématiquement recherchée et exploitée, notamment dans le cadre de l'élaboration des procédures judiciaires (ou administratives).

1.1.2. – L'accueil au téléphone :

Cette fonction peut être confiée à un adjoint de sécurité.

Compte tenu de la difficulté intrinsèque de cette mission, il conviendra cependant de veiller à ce que les agents puissent y être formés de façon satisfaisante. Par ailleurs, il sera sans doute également souhaitable, d'une façon plus générale, qu'ils puissent être affectés dans un autre poste de travail durant leur contrat. Les adjoints de sécurité expérimentés peuvent aussi accomplir ces missions d'accueil téléphonique à la salle d'information et de commandement (S.I.C.) mais, dans ce cas, le dispositif choisi doit être purement informatif, les policiers titulaires assurant la fonction de décision.

1.1.3. – L'aide aux victimes :

L'aide aux victimes est une responsabilité de plus en plus importante dans les services de police. L'arrivée des adjoints de sécurité constitue le moyen de créer ou de renforcer, au niveau des services d'accueil, les structures d'aide aux personnes les plus défavorisées, fragiles ou isolées, et de réduire ainsi le sentiment d'insécurité.

Ces structures, qui pourront intégrer aussi bien des activités relationnelles que la mise en œuvre de nouvelles pratiques administratives, pourront associer des adjoints de sécurité, qui apporteront utilement leur aide préalable au dépôt de plainte, donneront des réponses ou des informations sur le suivi des dossiers, faciliteront les démarches vis-à-vis des autres administrations, associations ou structures concernées.

1.2. – La prévention active territorialisée

Cadre général de la police de proximité dans les sites expérimentaux au fur et à mesure de sa généralisation, la territorialisation de l'action vise à mieux ancrer l'intervention des services de police dans leur environnement, notamment en favorisant l'action des fonctionnaires sur un terrain déjà reconnu, en organisant l'activité de patrouille et de contact sur des zones précises, par le même équipage.

Dans les autres circonscriptions et en règle générale, les adjoints de sécurité peuvent participer à des activités de prévention ayant pour objectif de lutter contre le sentiment d'insécurité dans le cadre des missions de surveillance générale dévolues à la police nationale, en appui des fonctionnaires titulaires qui demeurent chargés, en titre, de la mission.

Ces activités peuvent s'exercer au moyen de patrouilles de sécurisation, tant sur la voie publique que dans les transports en commun ; cette mission de surveillance doit exclure les interventions à risque lorsque celui-ci est connu au préalable ou vraisemblablement envisageable (alarme bancaire, rixes violentes....).

1.2.1. – L'îlotage

L'îlotage est une déclinaison particulière de la police de proximité ; il peut prendre différentes formes selon les secteurs où il est opéré (centre ville, quartier sensible très regroupé autour d'un point central, quartier éclaté en plusieurs implantations...) et en fonction des moyens utilisés (patrouilles pédestres, motorisées, VTT...).

L'îlotage se distingue par les principales caractéristiques suivantes :

- la connaissance approfondie d'un secteur donné, (connaissance des structures sociales, économiques, institutionnelles) ;
- la parfaite insertion dans le tissu local, en privilégiant les échanges personnalisés avec la population, le dialogue avec les jeunes, notamment ceux dont les repères se sont effrités ;
- le travail d'observation et de repérage des situations inhabituelles ou insolites ;
- le partage d'informations avec les partenaires locaux dans leurs différents milieux d'intervention, les établissements scolaires, les centres commerciaux, les lieux de détente ;
- la transmission des renseignements et la collecte des informations notamment pour faciliter le traitement judiciaire de la délinquance.

Agent expérimenté, l'îlotier est, dans ce cadre, un interlocuteur privilégié de la population et des institutions ; il ne doit pas pour autant être coupé de ses propres services de la police dont il est partie intégrante et doit être associé aux réflexions sur la politique de lutte contre la délinquance et l'insécurité menées localement.

La participation à l'îlotage est une fonction importante pour les adjoints de sécurité. Leur présence en effet aide à concrétiser la police de proximité, favorise la multiplication des îlots et l'extension des temps de présence dans ces zones.

Sa conception même implique une présence permanente du fonctionnaire titulaire, particulièrement sur la voie publique.

L'îlotage scolaire, surtout lorsqu'il s'exerce auprès des plus jeunes, est également une mission de pleine responsabilité pour les adjoints de sécurité. Elle s'accomplit en complémentarité avec les partenaires de l'éducation nationale, dont les aides-éducateurs, et les agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S.).

1.2.2. – La sécurisation des transports en commun

Les adjoints de sécurité participent aux activités de surveillance et de protection spécifique conduites en direction des usagers et des professionnels des transports en commun.

Ils assistent plus particulièrement les fonctionnaires actifs chargés de la sécurité des réseaux ferrés, en prenant part aux patrouilles de surveillance dans les trains et aux tâches d'accueil et d'orientation du public.

En aucun cas, les adjoints de sécurité ne doivent accomplir cette mission seuls, sans être accompagnés d'au moins un titulaire.

1.3. – Les actions de prévention générale

Les adjoints de sécurité renforcent les différents dispositifs de prévention existant dans la police nationale et concourent à en enrichir la diversité.

1.3.1. – Participation à des actions de sécurité générale

Dans les brigades de roulement, à la plupart des missions desquelles ils peuvent être associés normalement, les adjoints de sécurité ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des pourcentages minimum de présence dans les services.

Les adjoints de sécurité peuvent ainsi participer à la mise en œuvre de patrouilles pédestres ou motorisées, sur la voie et dans les lieux publics, sous l'autorité et en assistance des fonctionnaires actifs de la police nationale.

Les adjoints de sécurité titulaires d'un permis de conduire depuis plus d'un an peuvent être autorisés à conduire les véhicules administratifs afin de remplir les fonctions de conducteur de patrouille.

Ils participent également aux missions de secours au public, en assistance des fonctionnaires titulaires.

Ils ne peuvent être affectés dans des unités spécialisées d'intervention (B.A.C., brigades canines,...).

1.3.2. – Participation à l'information civique

La présence des adjoints de sécurité permet d'amplifier les actions d'information sur la loi faites par la police nationale dans les milieux scolaires. Ils peuvent en effet, seuls ou accompagnés, assurer l'animation des formations d'éducation civique et de sécurité routière.

1.3.3.– Animation des centres de loisirs -jeunes

L'implication des adjoints de sécurité dans l'encadrement des activités des centres de loisirs-jeunes est particulièrement opportune : elle permet d'accroître et de multiplier les prestations des centres existants, de dégager des effectifs de policiers titulaires pour des tâches plus opérationnelles, ou encore de créer de nouveaux centres. Toutefois, la direction des centres doit demeurer assurée par des fonctionnaires titulaires.

La présence des adjoints de sécurité favorise également le développement des opérations ville-vie-vacances (opérations de prévention été). Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à exercer leurs missions en dehors de leur circonscription habituelle d'affectation sur les lieux de vacances et de séjour.

1.3.4. – Participation aux actions de protection des mineurs

Auprès du référent départemental police/jeunes et des correspondants locaux police/jeunes, ainsi que dans les brigades des mineurs, des adjoints de sécurité peuvent participer aux missions d'aide aux mineurs victimes et aux actions de contact avec l'environnement familial ou social des mineurs délinquants.

1.3.5. – Contribution aux opérations de surveillance ou de secours

Les adjoints de sécurité peuvent prêter leur concours aux missions de prévention ou de secours sur les plages et en montagne, aux activités de surveillance estivale, aux opérations tranquillité-vacances, anti-drogue, Primevère...etc.

2 – LA PARTICIPATION AUX AUTRES MISSIONS OPERATIONNELLES :

En complément des missions prioritaires évoquées ci-dessus, les adjoints de sécurité peuvent concourir à l'exécution de missions ne relevant pas strictement de la police de proximité, notamment afin de permettre aux titulaires de se consacrer aux missions opérationnelles directement liées à la sécurité de nos concitoyens.

2.1. – La sécurité routière et autoroutière

Placés sous l'autorité des fonctionnaires de police titulaires, les adjoints de sécurité concourent aux missions permanentes de surveillance, de régulation, de sécurisation et de prévention du secteur routier et autoroutier. Ils peuvent être intégrés au sein des formations spécialisées, à l'exclusion des formations motocyclistes.

Dans le premier cas, ils contribuent au développement des mesures préventives et de sécurité des usagers et assistent les fonctionnaires de police sur les lieux de constats d'accidents et à l'occasion des contrôles divers.

A cet effet, ils participent à la mise en place des moyens de protection et de balisage, à la régulation de la circulation, à la prise en charge des victimes et des usagers en difficulté et aux rappels des règles, en particulier lorsqu'ils assurent leur vacation aux points- école.

Dans le second cas, ils sont amenés à effectuer des missions d'accueil, de renseignement, d'assistance des usagers lorsqu'ils sont employés au sein des brigades de constatation des accidents.

Ils peuvent être déployés dans les grands dispositifs de sécurité routière et participer aux campagnes de prévention et d'équipement des véhicules, mises en œuvre sur la voie publique.

Je rappelle qu'ils n'ont aucun pouvoir de police judiciaire et ne sont donc pas habilités à relever les infractions au stationnement et, encore moins, au code de la route.

2.2. – Le service des institutions

Afin de libérer le potentiel opérationnel des fonctionnaires actifs de la police nationale, les adjoints de sécurité peuvent être utilement engagés dans les missions de police non directement liées à la police de proximité, mais indispensables au bon fonctionnement des institutions.

2.2.1. – Le service de justice

Les adjoints de sécurité peuvent participer à la police des audiences et à la surveillance des locaux judiciaires et des personnes retenues par les services de police, sous l'autorité et encadrés par des fonctionnaires titulaires.

2.2.2. – La garde et l'escorte des étrangers en situation irrégulière

Les adjoints de sécurité peuvent assister également les fonctionnaires titulaires dans les missions de garde des étrangers (surveillance des centres de rétention, des zones d'attente), de présentation au juge délégué, d'escorte sur le territoire national et de présentation au parquet des étrangers en situation irrégulière.

2.2.3. – Les protections statiques et motorisées

Ils peuvent également assurer un certain nombre de missions de garde et de protection de bâtiments à la condition que cette tâche ne constitue pas l'essentiel de leurs activités et soit limitée dans le temps afin de leur permettre de continuer d'acquérir une expérience professionnelle la plus large possible au cours de leur contrat. Cette mission ne doit pas revêtir un caractère de dangerosité particulière.

A cette fin, ils doivent impérativement être dotés de moyens de liaison avec leur hiérarchie directe.

Lorsque ces missions s'exercent de façon dynamique (protection motorisée), les adjoints de sécurité titulaires d'un permis de conduire depuis plus d'un an peuvent être autorisés à conduire les véhicules administratifs.

2.3. – Les mesures de sûreté des transports aériens et maritimes

En vue d'assurer préventivement la sûreté des liaisons aériennes, des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, ils peuvent participer, sous les ordres et la responsabilité des fonctionnaires actifs de la police nationale, aux missions de sûreté dans les aéroports et ports où cette tâche ressortit à la police nationale.

A cette fin, ils concourent aux missions relatives au contrôle d'accès à la zone réservée (contrôle des badges d'accès dont sont dotées les personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée).

Ils peuvent également procéder, sous les ordres des fonctionnaires actifs de la police nationale, aux visites de sûreté des vols, des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent.

Enfin, les adjoints de sécurité sont autorisés à assister, de jour comme de nuit, les fonctionnaires de police titulaires dans les missions de contrôle transfrontalier pour les ressortissants de l'Union européenne. A ce titre, ils peuvent consulter le FPR.

3 – LES ACTIVITES DE SOUTIEN AUX SERVICES DE POLICE

L'affectation d'adjoints de sécurité dans des activités de soutien peut être prévue, sous réserve de permettre le retour de fonctionnaires dans un emploi opérationnel. Cette affectation doit s'accompagner impérativement de la recherche d'une qualification et doit s'inscrire dans leur projet professionnel.

3.1. – La communication interne et externe

Une meilleure maîtrise de la communication est indispensable au développement de la police de proximité, tant au plan interne que tournée vers le public et les partenaires des services de police ; les adjoints de sécurité peuvent utilement y être associés.

Bien évidemment, le choix des actions de communication relève de la responsabilité du chef de service et, en particulier, des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

3.1.1. – La communication interne

L'utilisation des compétences des adjoints de sécurité peut conduire à les associer à la tenue de la documentation interne au service, permettant de développer un outil de référence, réellement accessible à l'ensemble du personnel.

3.1.2. – La communication externe

En relation immédiate avec les actions de prévention menées par le service, les adjoints de sécurité peuvent participer :

- au travail de synthèse des informations recueillies ;
- à la conception et à la mise en œuvre des différents supports de communication ;
- à l'élaboration et à la réalisation d'actions spécifiques de communication en direction du public et des partenaires du service de police.

3.2. – Le développement et la maintenance des nouvelles technologies de l'information et de la communication

L'adaptation du dispositif de recrutement permet d'associer les compétences des adjoints de sécurité en matière de techniques nouvelles de communication, à celles des fonctionnaires titulaires chargés du développement et de la maintenance des systèmes de communication et d'information.

Les adjoints de sécurité peuvent, ainsi, participer à un meilleur fonctionnement des outils de bureautique, des réseaux informatiques, des dispositifs de radiotéléphone et au développement de la télématique moderne.

3.3. – La formation

Le développement d'activités nouvelles dans la police, va générer un besoin de formation. Or, certains adjoints de sécurité, en fonction des aptitudes ou des diplômes qu'ils possèdent, peuvent être utilisés dans leurs services ou dans les structures pédagogiques de la police nationale pour contribuer à la formation des personnels.

Ils peuvent ainsi, par exemple, et à condition d'avoir les qualités et les diplômes requis, être formateur en informatique, en langue, participer à l'insertion professionnelle de leurs collègues ADS au travers d'actions de formation spécifiques. Les diplômes sportifs des ADS peuvent être utilisés pour l'encadrement des activités dans cette matière au sein des services.

3.4. – Les prestations techniques et la maintenance des matériels

En fonction des besoins, les adjoints de sécurité participent à la démultiplication des techniques et des moyens indispensables au fonctionnement des services et à l'exécution des missions.

Suivant leur niveau de qualification et leur profil scolaire ou professionnel, ils peuvent renforcer les effectifs de police et les échelons communs qui supportent des charges logistiques importantes.